

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat
aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Belgique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1998)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1999)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2005)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 4, 1975) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 2 (par. 2 et 3), 1983) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 10 (par. 2 a) et 3), 14 (par. 1 et 5), 19, 21, 22; déclaration, art. 20, 23 (par. 2), 1983; retrait des réserves, art. 2, 3, 25, 1998) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve, art. 15 (par. 2 et 3), 2002) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (déclaration générale, 1999) Convention contre la torture – Protocole facultatif (déclaration générale, 2005) Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration interprétative, art. 2 (par. 1), 13, 14 (par. 1), 15, 40 [par. 2 b) v]), 1991)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (déclaration générale, 2012)	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2) indiquant que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées est de 18 ans, 2002; retrait de la déclaration générale, 2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration générale, 2000; déclaration générale, 2006)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration générale, 2007)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2000)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11 (2014)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11 (signature, 2009)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12 et 13 (2014)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1987)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2011)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1999)		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Convention (n° 169) de l'OIT ⁶
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention (n° 189) de l'OIT ⁷	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Protocole de Palerme ⁸	-	-
	Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides (à l'exception de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ⁹	Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰	
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels (I) et (II) ¹¹	-	-
	Conventions fondamentales de l'OIT ¹²	-	-

1. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture¹³ ont encouragé la Belgique à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ont formulé une recommandation similaire, respectivement en 2014¹⁴ et en 2015¹⁵.

2. Le Comité contre la torture¹⁶, le Comité des disparitions forcées¹⁷ et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage¹⁸ ont recommandé à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

3. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Belgique de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Belgique à accepter l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique de ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²¹.

5. En 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé la Belgique à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées²².

6. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a estimé que la Belgique devait mettre sa législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et ratifier le Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930²³.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Belgique de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, renouvelant sa précédente recommandation, a invité la Belgique à garantir l'application directe du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé qu'aucun plan destiné spécifiquement aux personnes handicapées n'avait été élaboré à l'échelle nationale. Il a recommandé à la Belgique de mettre sa législation en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention²⁷ et l'a encouragé à mettre en place des conseils consultatifs dans toutes les régions²⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³⁰
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	B (2010)	L'institution a été dissoute. Elle a été remplacée par deux institutions distinctes : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³¹. Le Comité des disparitions forcées³², le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³³, le Comité contre la torture³⁴, le Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale³⁵, le Comité des droits des personnes handicapées³⁶ et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage³⁷ ont fait des recommandations similaires.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique d'adopter un plan national d'action pour la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes³⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. La Belgique a présenté un bilan à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2011³⁹.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	mars 2008	2012	février 2014	Vingtième à vingt-deuxième rapports regroupés en un seul document devant être soumis en 2018
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	novembre 2007	-	novembre 2013	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	octobre 2010	-	-	Sixième rapport devant être soumis en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	octobre 2008	2012	octobre 2014	Huitième rapport devant être soumis en 2018
Comité contre la torture	novembre 2008	2012	novembre 2013	Quatrième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'enfant	juin 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants),	-	-	Cinquième et sixième rapports regroupés en un seul document devant être soumis en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
	juin 2006 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)			
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	octobre 2014	Deuxième et troisième rapports regroupés en un seul document devant être soumis en 2019
Comité des disparitions forcées	-	2013	septembre 2014	Deuxième rapport devant être soumis en 2020

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2015	Mesures spéciales; problème de logement des gens du voyage; détention des demandeurs d'asile ⁴⁰	-
Comité des droits de l'homme	2011	Emploi de la force par la police; accès à un avocat; organes chargés du contrôle des opérations d'expulsion ⁴¹	2011 ⁴² et 2012 ⁴³ ; suivi en cours ⁴⁴
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Noms de famille; modification des dispositions du Code pénal relatives aux violences sexuelles ⁴⁵	2011 ⁴⁷ ; complément d'information demandé ⁴⁸
	2016	Refuges pour femmes gérés par l'État; octroi de titres de séjour temporaire aux migrantes victimes de violences conjugales; traite ⁴⁶	2014 ⁴⁹ ; poursuite du dialogue au titre du suivi
Comité contre la torture	2014	Garanties juridiques offertes aux personnes détenues; enquêtes; poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de mauvais traitements et sanctions appliquées; établissement d'un registre des détentions et d'un mécanisme de plainte ⁵⁰	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des disparitions forcées	2015	Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; incrimination de la disparition forcée; registres des privations de liberté et informations relatives aux origines des enfants adoptés ⁵¹	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée au Gouvernement.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Depuis 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait un bureau régional à Bruxelles, qui s'employait à remédier aux difficultés auxquelles était confrontée l'Europe, notamment la Belgique, dans le domaine des droits de l'homme, en veillant à l'incorporation des normes et des principes des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans les politiques internes et externes de l'Union européenne, dans sa législation et dans les mesures d'application y relatives⁵³.

14. La Belgique a participé au financement des activités du HCDH en 2011, 2012, 2013 et 2014, et a notamment versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme⁵⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que la décision du bureau autonome de l'enseignement en communauté flamande d'interdire le port de symboles religieux dans toutes les écoles placées sous son autorité et la décision de la communauté française de laisser à chaque école le soin de trancher cette question étaient susceptibles d'ouvrir la voie à des actes de discrimination⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique d'évaluer l'impact de l'interdiction du port du foulard pour les femmes et les filles, notamment en ce qui concernait leur accès à l'éducation et à l'emploi⁵⁶.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les formes de discrimination multiples et croisées dont étaient victimes les femmes handicapées⁵⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Belgique de tenir compte de la problématique de l'égalité des sexes et du handicap dans sa législation⁵⁸.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a félicité la Belgique au sujet de la loi du 14 janvier 2013 qui prévoyait des peines plus lourdes pour certaines infractions en cas de circonstances aggravantes tenant à des motifs discriminatoires, notamment des motifs raciaux⁵⁹. Il a recommandé à la Belgique d'adopter un plan national de lutte contre le racisme⁶⁰.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la politique de sanctions appliquée aux personnes appartenant à des organisations qui incitaient à la discrimination raciale, mais il demeurait préoccupé par le fait qu'aucune législation n'avait été adoptée par la Belgique pour que ces organisations puissent être déclarées illégales⁶¹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le nombre d'actes islamophobes et antisémites commis en Belgique. Il a recommandé à la Belgique d'en étudier les causes sous-jacentes⁶².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation de la féminisation croissante de la population âgée ainsi que des multiples formes de discrimination auxquelles étaient confrontées les femmes âgées⁶³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms⁶⁴ et a exhorté la Belgique à en accélérer la mise en œuvre⁶⁵. Il a recommandé à la Belgique de promouvoir l'intégration des Roms et de combattre la discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé⁶⁶.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique de modifier les lois et pratiques en vigueur, en particulier la loi sur la transsexualité du 10 mai 2007, afin d'abolir l'obligation faite aux femmes transgenres souhaitant obtenir la reconnaissance de leur identité sexuelle de se soumettre à un examen psychiatrique et de subir une stérilisation et une opération chirurgicale⁶⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Belgique de définir et d'incriminer la disparition forcée dans son Code pénal comme une infraction autonome et de faire en sorte que les disparitions forcées restent expressément en dehors du champ de compétence des juridictions militaires dans tous les cas et ne puissent être jugées que par les tribunaux ordinaires⁶⁸.

24. Le Comité contre la torture a rappelé sa précédente recommandation visant à ce que la définition légale de la torture reprenne tous les éléments de la définition énoncée dans la Convention⁶⁹.

25. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations indiquant que les agents des forces de l'ordre faisaient un emploi excessif et injustifié de la force lors des interpellations ou des arrestations⁷⁰. Il a engagé l'État partie à mener des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, à poursuivre les fonctionnaires mis en cause et à condamner ceux qui étaient reconnus coupables à des peines appropriées⁷¹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles les actes de violence et les mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes issues de l'immigration demeuraient problématiques. Il a recommandé à la Belgique de lutter contre les violences racistes commises par des agents de police⁷².

27. Le Comité contre la torture a rappelé sa précédente recommandation relative à la mise en place d'un registre centralisé dans lequel les arrestations seraient immédiatement consignées⁷³. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Belgique de finaliser et d'adopter le projet d'arrêté royal concernant le registre des personnes privées de liberté⁷⁴.

28. Le Comité contre la torture a salué le Masterplan 2008-2012-2016 adopté en vue de réduire la surpopulation carcérale⁷⁵. Il a recommandé à la Belgique de réduire la surpopulation, de séparer les différentes catégories de détenus et d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire⁷⁶.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Belgique de réviser la nouvelle loi relative à l'internement des personnes afin d'abolir le système de mesures de sûreté applicable aux personnes handicapées qui étaient déclarées irresponsables⁷⁷.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique de modifier son Code pénal afin de qualifier les violences sexuelles de crimes contre les personnes plutôt que d'infractions contre la moralité publique et l'ordre des familles⁷⁸.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté un renforcement en 2012 de la législation visant à lutter contre la violence domestique, mais il a exprimé son inquiétude face à la persistance de ce type de violence, en particulier à l'égard des femmes⁷⁹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes craignait que la peur de l'expulsion dissuade les victimes de dénoncer les violences conjugales qu'elles subissaient. Il a recommandé à la Belgique de veiller à ce que les femmes migrantes puissent demander une protection contre les violences conjugales et de ne pas prendre de mesures d'expulsion dans ce contexte⁸⁰.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'élaboration à l'intention des policiers d'une liste récapitulative des bonnes pratiques en ce qui concernait le traitement des affaires se rapportant à des infractions sexuelles. Il a instamment demandé à la Belgique de mettre en place des centres spécialisés à l'intention des victimes de violences sexuelles⁸¹.
34. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le manque de protection des femmes, des filles et des enfants handicapés contre la violence et les abus. Il a recommandé la mise en œuvre de protocoles pour le suivi des conditions dans lesquelles opéraient les institutions qui s'occupaient des personnes handicapées⁸².
35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique de garantir l'application de la loi interdisant les mutilations génitales féminines⁸³.
36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé de la persistance de la pratique des châtiments corporels⁸⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la Belgique d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les cadres⁸⁵.
37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit alarmé par la maltraitance infantile et le phénomène persistant d'enfants des rues. Il a recommandé à la Belgique de lutter contre la maltraitance infantile⁸⁶.
38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants était faible. Il a recommandé à la Belgique d'accorder une autorisation de séjour temporaire aux femmes et aux filles victimes de la traite, y compris lorsqu'elles ne pouvaient pas ou ne voulaient pas coopérer avec les autorités de poursuite ni déposer plainte⁸⁷.
39. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a félicité le Gouvernement pour le cadre institutionnel et juridique complet qu'il avait mis en place en vue de lutter contre les formes contemporaines d'esclavage. Afin de combler les dernières lacunes de droit et de mise en œuvre, elle a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les formes contemporaines d'esclavage qui n'étaient pas encore incriminées, telles que le travail forcé et la servitude pour dettes, soient traitées comme des infractions à part entière⁸⁸.
40. La Rapporteuse spéciale souhaitait souligner qu'il fallait demeurer vigilant afin de détecter et d'identifier de manière efficace les enfants réellement exploités, qu'ils soient contraints à la mendicité par leurs parents ou tuteurs ou par des tiers, et de traduire les responsables en justice en gardant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a constaté que le nombre restreint de condamnations prononcées pour mendicité forcée en vertu de l'article 433 *quinquies* du Code pénal et de cas ayant fait l'objet d'une enquête indiquaient des défaillances dans la détection et l'identification des victimes⁸⁹.
41. La Rapporteuse spéciale était particulièrement préoccupée par les informations qu'elle avait reçues concernant des cas de mendicité d'adultes accompagnés d'enfants (où l'adulte n'était pas nécessairement le parent) ou d'enfants seuls, dans lesquels il semblait que les acteurs de première ligne n'avaient pas fait d'enquête et avaient évité de prendre des mesures, ce qui signifiait que les enfants victimes de mendicité forcée n'étaient pas identifiés et ne bénéficiaient pas de l'assistance et de la protection appropriées⁹⁰.
42. Les informations reçues par la Rapporteuse spéciale faisaient état d'une intensification de l'exploitation économique ces dernières années, laquelle était désormais à la base de la majorité des cas de traite des êtres humains. Les secteurs

généralement considérés comme étant à haut risque étaient notamment la construction et la rénovation, les transports, l'agriculture et l'horticulture, les travaux domestiques, la transformation de la viande, la vente au détail, le lavage de voitures et l'hôtellerie-restauration. Dans de nombreux cas, les travailleurs effectuaient de longues heures de travail pour un salaire insuffisant et dans des conditions dangereuses, et les employeurs ne versaient pas de cotisations de sécurité sociale pour eux. Leurs passeports étaient souvent conservés par l'employeur, et ils pouvaient également être victimes d'intimidations, de violences ou de menaces de violence⁹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le fait que le droit d'accès à un avocat ne devenait effectif qu'au moment du premier interrogatoire par les services de police. Il a recommandé à la Belgique de garantir que toute personne placée en détention dispose, dans la pratique et dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales⁹².

44. À la lumière de sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Belgique de déterminer dans quelle mesure les personnes d'origine étrangère étaient surreprésentées dans le système de justice pénale et de remédier à tout problème constaté à cet égard⁹³.

45. Le Comité contre la torture a instamment invité l'État partie à modifier sa législation afin que toute déclaration obtenue par la torture ou par des mauvais traitements ne soit pas utilisée ni invoquée comme élément de preuve dans une procédure, sauf comme élément de preuve contre la personne accusée d'actes de torture⁹⁴.

46. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les peines prononcées contre des policiers reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements étaient souvent symboliques et ne correspondaient pas à la gravité des actes commis. Il a engagé la Belgique à renforcer les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité permanent de contrôle des services de police et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police⁹⁵.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le faible nombre de plaintes pour harcèlement sexuel qui étaient jugées fondées par les tribunaux du travail et l'augmentation du nombre de plaintes pour harcèlement sexuel. Il a recommandé à la Belgique de garantir l'accès effectif des femmes à la justice en cas de harcèlement sexuel⁹⁶.

48. Le Comité contre la torture a rappelé sa précédente recommandation et a demandé à la Belgique de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes⁹⁷.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a vivement recommandé la mise en place d'un mécanisme de soutien aux familles ayant des enfants handicapés qui permette de prévenir l'abandon de ces enfants et leur placement en institution⁹⁸.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

50. L'UNESCO a noté que le Code pénal érigeait la diffamation en infraction et la punissait d'amendes définies aux articles 443 à 453. L'UNESCO a recommandé à la Belgique de dépénaliser la diffamation et de la faire relever du droit civil, conformément aux normes internationales⁹⁹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'arrêté royal du 2 juin 2012 promouvant la représentation des femmes dans les hautes fonctions du service public¹⁰⁰.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de la sous-représentation des femmes aux différents niveaux de la prise de décisions et par l'absence de mesures temporaires spéciales visant à corriger les inégalités dont étaient victimes des groupes de femmes défavorisés. Il a recommandé à la Belgique d'élaborer de nouvelles mesures temporaires spéciales¹⁰¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de réduire l'écart salarial entre hommes et femmes¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation similaire¹⁰³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de veiller à l'application de ses politiques de promotion de l'égalité hommes/femmes dans le milieu du travail, en particulier la politique relative à une classification des fonctions sexuellement neutre¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Belgique de mettre fin à la ségrégation professionnelle¹⁰⁵.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes d'origine étrangère étaient en butte à une discrimination structurelle dans le domaine de l'emploi. Il a recommandé à la Belgique d'encourager l'embauche de personnes d'origine étrangère, de mettre en œuvre des mesures spéciales, de diligenter des enquêtes sur les cas de discrimination raciale en matière d'emploi et d'assurer des recours aux victimes¹⁰⁶.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'arrêté royal du 6 décembre 2012 visant à promouvoir le recrutement et l'engagement des personnes handicapées¹⁰⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que le Gouvernement ne parvenait pas à atteindre les objectifs liés à l'emploi des personnes handicapées et a recommandé à la Belgique de garantir le droit à l'emploi pour les personnes handicapées¹⁰⁸.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le grand nombre de plaintes pour discrimination fondée sur la grossesse et la maternité enregistrées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes¹⁰⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à l'application effective de la législation afin de protéger les femmes en congé de maternité contre tout licenciement abusif¹¹⁰.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que le droit de grève ne soit pas expressément garanti par la loi. Il a recommandé à la Belgique de garantir l'exercice de ce droit dans la loi et dans la pratique¹¹¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a jugé encourageants les programmes et mesures visant à lutter contre la pauvreté des plus défavorisés. Cependant, selon les informations reçues, le taux de pauvreté en Belgique n'avait pas considérablement évolué : en 2013, 20,8 % des Belges risquaient de se retrouver en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. De plus, les groupes vulnérables étaient toujours victimes de discrimination et continuaient de se heurter à des obstacles au plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, surtout pour ce qui était de l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, aux soins de santé et au logement¹¹².

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la loi du 19 janvier 2012, qui ajoutait un article 57 *quinquies* à la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale en vertu duquel les ressortissants des États membres de l'Union européenne étaient privés d'aide sociale pendant les trois mois qui suivaient leur arrivée en Belgique. Il a recommandé à la Belgique de modifier la loi¹¹³.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le nombre important de sans-abri et l'insuffisance des mesures prises pour remédier à ce problème. Il a recommandé à la Belgique d'adopter une législation visant à protéger les personnes contre les évictions forcées¹¹⁴.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels regrettait l'insuffisance du parc de logements sociaux. Il a recommandé à la Belgique de promouvoir l'accès des personnes à faibles revenus, des populations marginalisées et défavorisées et des personnes d'origine étrangère aux logements sociaux. La Belgique était également engagée à envisager l'adoption d'une stratégie nationale d'accès au logement¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires concernant les problèmes de logement des gens du voyage et des Roms¹¹⁶.

H. Droit à la santé

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles dans certains centres publics d'aide sociale à Anvers, Gand et Bruxelles, les soins médicaux d'urgence n'étaient dispensés aux migrants en situation irrégulière que s'ils s'engageaient à retourner dans leurs pays d'origine. Il a recommandé à la Belgique de veiller à ce que les migrants en situation irrégulière puissent accéder à des services de soins de santé sans être victimes de discrimination¹¹⁷.

I. Droit à l'éducation

63. L'UNESCO a noté que la Belgique ne prenait pas de mesure spéciale pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la formation des agents des forces de l'ordre. Elle a recommandé à la Belgique de promouvoir davantage l'enseignement et la formation dans le domaine des droits de l'homme, y compris à l'intention des forces de l'ordre¹¹⁸.

64. L'UNESCO a estimé que les mesures visant à intégrer les élèves ayant des besoins spéciaux et les élèves d'origine étrangère ou issus des minorités dans le système scolaire étaient insuffisantes¹¹⁹. Elle a préconisé des mesures en vue d'encourager la Belgique à intensifier ses efforts pour garantir l'accès de tous à l'éducation, en particulier pour les personnes ayant des besoins spéciaux, notamment

en garantissant leur accès aux transports scolaires et aux écoles, ainsi que pour les étudiants d'origine étrangère ou issus des minorités¹²⁰.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les problèmes d'accessibilité dans les écoles. Il a prié la Belgique de mettre en place une stratégie cohérente pour intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé des préoccupations similaires¹²².

J. Droits culturels

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Belgique à préserver et à développer les cultures et les langues des migrants¹²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une requête similaire¹²⁴.

K. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que peu de mesures avaient été prises pour favoriser l'accessibilité des personnes handicapées auditives, visuelles, intellectuelles ou psychosociales. Il a recommandé à la Belgique d'adopter un cadre juridique en matière d'accessibilité et d'élaborer une stratégie cohérente dans ce domaine, y compris un plan national¹²⁵.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que la Belgique faisait partie des pays européens présentant les pourcentages les plus élevés d'enfants handicapés placés en institution¹²⁶. Il a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de plans visant à favoriser des mesures de substitution au placement en institution et a instamment prié la Belgique de mettre en place un plan d'action concernant le handicap qui garantisse l'accès des personnes handicapées aux services nécessaires à leur autonomie¹²⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que la loi du 4 décembre 2012 portant modification du Code de la nationalité compliquait l'acquisition de la nationalité belge. Il a recommandé à la Belgique de modifier sa législation et d'assouplir le critère de l'intégration économique¹²⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Belgique de rétablir le traitement favorable en matière d'accès à la nationalité pour les réfugiés par rapport aux étrangers en général¹²⁹.

70. Le HCR a signalé que la Belgique disposait d'un système d'asile solide. Cependant, certains de ses aspects méritaient d'être améliorés. La Belgique avait déjà reçu des recommandations sur ces questions lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹³⁰. Le HCR a recommandé à la Belgique de mettre en place un système permettant d'assurer l'enregistrement de toutes les demandes d'asile à la frontière, y compris dans les ports; d'identifier l'instance qui procéderait à la vérification des garanties de réadmission dans le premier pays d'asile et les modalités pratiques de cette vérification; de clarifier les responsabilités concernant l'examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention contre la torture en cas de renvoi du demandeur d'asile débouté; et de tirer avantage du processus de transposition des directives du régime d'asile européen commun pour adopter, le cas échéant, des normes plus favorables et conformes au droit international¹³¹.

71. Le HCR a rappelé que la Belgique avait reçu des recommandations, pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, sur l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, les conditions de vie, le logement et la protection contre la violence pour les demandeurs d'asile¹³². La situation de l'accueil s'était très nettement améliorée depuis 2012. Cependant, des mesures avaient été prises pour que les demandeurs d'asile introduisant des demandes d'asile multiples soient exclus du bénéfice des conditions d'accueil durant la phase d'examen de leur demande d'asile¹³³. Le HCR a recommandé à la Belgique de maintenir, dans le nouveau système d'accueil, un nombre suffisant de logements individuels pour répondre aux besoins individuels; et de renforcer, tout au long de la procédure d'asile, les dispositifs permettant d'identifier les personnes vulnérables et ayant des besoins particuliers afin de leur offrir un accueil et un suivi social adaptés¹³⁴.

72. Le HCR considérait que l'usage systématique de la détention des demandeurs d'asile à la frontière et le recours fréquent à cette mesure dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III restaient préoccupants. Huit cent quatre-vingt-seize demandeurs d'asile avaient été détenus en centres fermés en 2014. La Belgique avait reçu de nombreuses recommandations sur la question de la détention des personnes ayant demandé l'asile pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel¹³⁵. Le HCR a recommandé au Gouvernement de renverser la tendance à la détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière et au recours fréquent à la détention dans le cadre de l'application du Règlement Dublin; de soumettre les décisions de détention à un contrôle judiciaire automatique; et d'instaurer un mécanisme indépendant et efficace spécifiquement dédié au traitement des plaintes dans les centres de détention¹³⁶. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires¹³⁷. Le Comité contre la torture¹³⁸ et le Comité des droits de l'homme¹³⁹ ont fait des recommandations similaires.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les informations qui indiquaient que des actes de violence continuaient d'être commis par des agents de police lors de l'éloignement d'étrangers et que les victimes avaient des difficultés à porter plainte¹⁴⁰.

74. Le HCR a aussi recommandé à la Belgique d'aligner davantage le statut des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, compte tenu des similarités entre les besoins de protection et d'intégration de ces deux catégories de personnes¹⁴¹; et d'adopter une procédure spécifique, accessible, juste et efficace de reconnaissance de la qualité d'apatride ou d'améliorer la procédure existante¹⁴².

75. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que, en Belgique, les procédures et les pratiques en vigueur en matière d'extradition et de refoulement permettaient l'extradition d'une personne qui risquait d'être soumise à la torture dès lors que des assurances diplomatiques avaient été obtenues. La Belgique devait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour¹⁴³.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'établissement d'un cadre juridique et institutionnel qui permettait d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui avaient des craintes légitimes d'être persécutées en raison de leur sexe¹⁴⁴.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations selon lesquelles la politique de la Belgique visant à promouvoir les agrocarburants était de nature à encourager la culture extensive de ces produits dans

des pays où opéraient les entreprises belges et pouvaient entraîner des conséquences négatives pour les agriculteurs locaux. Il a encouragé la Belgique à conduire de manière systématique des études d'impact sur les droits de l'homme afin de s'assurer que les projets visant à promouvoir les agrocarburants n'aient pas d'impact négatif sur les droits des communautés locales dans les pays tiers¹⁴⁵.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

78. Le Comité contre la torture a noté que la Belgique avait conclu en 2010 un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge pour que le personnel de cette organisation puisse rendre visite aux personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et évaluer leurs conditions de détention. Il a encouragé la Belgique à rendre cet accord opérationnel¹⁴⁶.

79. Le Comité contre la torture a demandé des informations au sujet des enquêtes qui ont été ouvertes sur les allégations du Parlement européen selon lesquelles des aéroports et des avions belges avaient participé au programme de transferts illégaux de l'Agence centrale du renseignement des États-Unis¹⁴⁷.

80. En octobre 2015, lors d'une visite en Belgique effectuée dans le cadre d'une étude sur les combattants étrangers, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a appris que l'on estimait à 500 le nombre de combattants étrangers d'origine belge présents dans deux pays du Moyen-Orient¹⁴⁸.

81. Le Groupe de travail a été informé que les combattants étrangers avaient des profils très variés, mais que leur âge moyen tournait autour de 23 ans, et même moins. En outre, de plus en plus de femmes quittaient la Belgique¹⁴⁹.

82. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que des mesures avaient été prises à tous les niveaux des pouvoirs publics pour lutter contre le problème des combattants étrangers. Parmi elles figuraient notamment 12 mesures annoncées le 16 janvier 2015 par le Gouvernement fédéral, dont l'incorporation dans le Code pénal d'une définition de l'infraction de terrorisme, la généralisation de méthodes spéciales d'enquête, l'introduction de motifs supplémentaires de déchéance de la nationalité et de confiscation du passeport, la révision des procédures de surveillance, l'échange d'informations et la lutte contre la radicalisation dans les prisons. Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité d'appliquer et de respecter les droits de l'homme, en particulier les droits au respect de la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et à la nationalité, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures¹⁵⁰.

83. Le Groupe de travail a souligné qu'il fallait privilégier les mesures de prévention et de réadaptation propres à remédier aux causes immédiates et profondes du phénomène des combattants étrangers. Les mesures punitives devaient faire l'objet d'un contrôle par les magistrats de manière à garantir le droit à un procès équitable et la confiance dans le système judiciaire. Le Groupe de travail a insisté sur le fait qu'une meilleure cohésion sociale atténuerait les risques pour la sécurité sur le long terme¹⁵¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Belgium from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/BEL/2).

² The following abbreviations are used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
-------	---

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Belgium before the Human Rights Council, as contained in the note verbale (A/70/89) dated 1 June 2015 sent by the Permanent Mission of Belgium to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁵ 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ International Labour Organization (ILO) Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).

⁷ ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

¹¹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

¹² ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

¹³ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 26, and CAT/C/BEL/CO/3, para. 28.

¹⁴ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 52.

¹⁵ See A/HRC/30/35/Add.2, para. 75.

- ¹⁶ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 10.
- ¹⁷ See CED/C/BEL/CO/1, para. 8.
- ¹⁸ See A/HRC/30/35/Add.2, para. 75.
- ¹⁹ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 25.
- ²⁰ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 48.
- ²¹ Ibid., para. 23.
- ²² See CRPD/C/BEL/CO/1, para. 41.
- ²³ See A/HRC/30/35/Add.2, para. 75.
- ²⁴ See the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Belgium, para. 60.1.
- ²⁵ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 7.
- ²⁶ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 9.
- ²⁷ See CRPD/C/BEL/CO/1, paras. 5-6.
- ²⁸ Ibid., para. 10.
- ²⁹ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³⁰ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ³¹ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 8.
- ³² See CED/C/BEL/CO/1, para. 10.
- ³³ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 13.
- ³⁴ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 9.
- ³⁵ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 7.
- ³⁶ See CRPD/C/BEL/CO/1, para. 49.
- ³⁷ See A/HRC/30/35/Add.2, para. 75.
- ³⁸ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 11.
- ³⁹ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁴⁰ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 26.
- ⁴¹ See CCPR/C/BEL/CO/5, para. 25.
- ⁴² CCPR/C/BEL/CO/5/Add.1. See also A/69/40 (Vol. I), p. 337, and letter dated 29 April 2012 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Belgium to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BEL/INT_CCPR_FUL_BEL_12183_F.pdf.
- ⁴³ CCPR/C/BEL/CO/5/Add.2.
- ⁴⁴ See also letter dated 3 April 2013 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Belgium to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BEL/INT_CCPR_FUL_BEL_20894_F.pdf.
- ⁴⁵ See CEDAW/C/BEL/CO/6, para. 53.
- ⁴⁶ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 53.
- ⁴⁷ CEDAW/C/BEL/CO/6/Add.1.
- ⁴⁸ See letter dated 14 March 2012 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Belgium to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BEL/INT_CEDAW_FUL_BEL_13407_E.pdf.
- ⁴⁹ CAT/C/BEL/CO/3/Add.1.
- ⁵⁰ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 30.
- ⁵¹ See CED/C/BEL/CO/1, para. 34.
- ⁵² For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx.
- ⁵³ OHCHR, "Thematic priorities" (2012), p. 59, and OHCHR, "Management and funding" (2014), p. 76.
- ⁵⁴ OHCHR, "Management and funding" (2011), pp. 125, 129, 131, 136, 152, 158 and 159; OHCHR, "Management and funding" (2012), pp. 117, 120, 121, 123, 128, 141, 147 and 157; OHCHR, "Management and funding" (2013), pp. 131, 135, 137, 142, 157, 163 and 172; OHCHR, "Management and funding" (2014), pp. 63, 67, 69, 74, 89, 93, 96 and 107.

- ⁵⁵ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 11.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 19.
- ⁵⁷ CEDAW/C/BEL/CO/7Ibid., para. 40.
- ⁵⁸ See CRPD/C/BEL/CO/1, para. 14.
- ⁵⁹ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 3.
- ⁶⁰ Ibid., para. 6.
- ⁶¹ Ibid., para. 9.
- ⁶² Ibid., para. 10.
- ⁶³ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 38.
- ⁶⁴ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 3.
- ⁶⁵ Ibid., para. 18.
- ⁶⁶ Ibid., para. 18.
- ⁶⁷ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 45.
- ⁶⁸ See CED/C/BEL/CO/1, paras. 12 and 22; see also paras. 17-18.
- ⁶⁹ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 8.
- ⁷⁰ Ibid., para. 13.
- ⁷¹ Ibid., para. 13.
- ⁷² See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 12.
- ⁷³ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 12.
- ⁷⁴ See CED/C/BEL/CO/1, para. 30.
- ⁷⁵ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 6.
- ⁷⁶ Ibid., para. 15.
- ⁷⁷ See CRPD/C/BEL/CO/1, para. 28.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 23.
- ⁷⁹ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 16.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/BEL/CO/7, paras. 20 and 21.
- ⁸¹ Ibid., paras. 22 and 23.
- ⁸² See CRPD/C/BEL/CO/1, paras. 30-31. See also CEDAW/C/BEL/CO/7, paras. 40-41.
- ⁸³ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 17.
- ⁸⁴ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 17.
- ⁸⁵ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 27.
- ⁸⁶ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 17.
- ⁸⁷ See CEDAW/C/BEL/CO/7, paras. 24-25. See also CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 21.
- ⁸⁸ See A/HRC/30/35/Add.2, para. 75.
- ⁸⁹ Ibid., para 53.
- ⁹⁰ Ibid., para. 54.
- ⁹¹ Ibid., paras. 33 and 34.
- ⁹² See CAT/C/BEL/CO/3, para. 11.
- ⁹³ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 14.
- ⁹⁴ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 24.
- ⁹⁵ Ibid., para. 13.
- ⁹⁶ See CEDAW/C/BEL/CO/7, paras. 32-33.
- ⁹⁷ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 25.
- ⁹⁸ See CRPD/C/BEL/CO/1, para. 35; see also para. 16.
- ⁹⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Belgium, paras. 52 and 62.
- ¹⁰⁰ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 4. See also CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 32, and E/C.12/BEL/CO/4, para. 5.
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/BEL/CO/7, paras. 14-15; see also paras. 28-29.
- ¹⁰² See E/C.12/BEL/CO/4, para. 11.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 33.
- ¹⁰⁴ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 11.
- ¹⁰⁵ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 33; see also para. 31.
- ¹⁰⁶ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 15; see also para. 8.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 5.
- ¹⁰⁸ See CRPD/C/BEL/CO/1, paras. 38-39.
- ¹⁰⁹ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 32.
- ¹¹⁰ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 15.
- ¹¹¹ Ibid., para. 13.
- ¹¹² See A/HRC/30/35/Add.2, para. 62.
- ¹¹³ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 16.
- ¹¹⁴ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 20.
- ¹¹⁵ Ibid., para. 19.

- ¹¹⁶ See CERD/C/BEL/CO/16-19, paras. 15, 18 and 19.
- ¹¹⁷ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 16.
- ¹¹⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Belgium, paras. 59 and 60.4.
- ¹¹⁹ Ibid., para. 59.
- ¹²⁰ Ibid., para. 60.2.
- ¹²¹ See CRPD/C/BEL/CO/1, paras. 36-37.
- ¹²² See E/C.12/BEL/CO/4, para. 23.
- ¹²³ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 22.
- ¹²⁴ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 24.
- ¹²⁵ See CRPD/C/BEL/CO/1, paras. 21-22.
- ¹²⁶ Ibid., para. 15.
- ¹²⁷ Ibid., paras. 32-33.
- ¹²⁸ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 17.
- ¹²⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Belgium, p. 13.
- ¹³⁰ Ibid., p. 3. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/3, recommendations 100.51 (Thailand), 100.56 (Nigeria) and 100.57 (Indonesia).
- ¹³¹ Ibid., pp. 5-6.
- ¹³² Ibid., p. 6. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/3, recommendations 100.51 (Thailand), 100.52 (Norway), 100.53 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 100.54 (Indonesia).
- ¹³³ Ibid., p. 6.
- ¹³⁴ Ibid., p. 8.
- ¹³⁵ Ibid., p. 8. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/3, recommendations 100.11 (Ecuador), 101.25 (Mexico) and 103.23 (Iran (Islamic Republic of)).
- ¹³⁶ Ibid., p. 10.
- ¹³⁷ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 21.
- ¹³⁸ Ibid., para. 20.
- ¹³⁹ See letter dated 3 April 2013 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Belgium to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ¹⁴⁰ See CERD/C/BEL/CO/16-19, para. 13.
- ¹⁴¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Belgium, p. 11.
- ¹⁴² Ibid., p. 15.
- ¹⁴³ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 22.
- ¹⁴⁴ See CEDAW/C/BEL/CO/7, para. 42.
- ¹⁴⁵ See E/C.12/BEL/CO/4, para. 22.
- ¹⁴⁶ See CAT/C/BEL/CO/3, para. 18.
- ¹⁴⁷ See CAT/C/BEL/QPR/4, para. 14.
- ¹⁴⁸ See preliminary findings of the Working Group on the use of mercenaries – Mission to Belgium, 12-16 October 2015, dated 16 October 2015. Available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16609&LangID=E.
- ¹⁴⁹ Ibid.
- ¹⁵⁰ Ibid.
- ¹⁵¹ Ibid.
-